

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mars 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 2091

présenté par  
le Gouvernement

-----  
à l'amendement n° 1615 de M. Boënnec  
-----

**APRÈS L'ARTICLE 25**

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , aux fabricants et aux distributeurs ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les fabricants et les distributeurs sont déjà soumis à des obligations de signalements prévues à l'article L. 221-1-3 du code de la consommation, qui transpose les dispositions communautaires en la matière. Je ne souhaite pas que des dispositions supplémentaires leur soient imposées. En revanche, il convient de prévoir des dispositions pour les professionnels de santé pour lesquels aucune disposition n'existe en la matière.